

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 14 AOUT 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2013-226-0019

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 1185 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société HEWLETT PACKARD au sein de son établissement implanté 5, avenue Raymond Chanas à EYBENS ; notamment les arrêtés préfectoraux n°2003-00146 du 7 janvier 2003 et n°2008-10284 du 24 novembre 2008 ;

VU les courriers de la société HEWLETT PACKARD en date des 11 octobre 2012, 11 janvier 2013 et 3 juin 2013 informant le Préfet de la mise à jour des activités à la suite de modifications effectuées sur le site et demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1185 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 28 juin 2013 ;

VU la lettre du 1er juillet 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 11 juillet 2013 ;

VU la lettre du 22 juillet 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'acter ces modifications et le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1185, par voie d'un arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- La société HEWLETT PACKARD, dont le siège social est situé 1 avenue du Canada – ZA de Courtaboeuf – 91947 LES ULIS cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif au site qu'elle exploite, 5 avenue Raymond Charas sur la commune d'Eybens (38320).

ARTICLE 2 - L'annexe 1 de l'arrêté 2008-10284 du 24 novembre 2008 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 02/04/02 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185*, et non contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-00146 du 07/01/03 sont applicables aux installations relevant de la rubrique n°1185-2.

ARTICLE 4 - Les tours aéroréfrigérantes sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/04 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921. Les prescriptions de l'article 3.1 « tours aéroréfrigérantes » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-00146 du 7 janvier 2003 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de

l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie d'EYBENS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire d'EYBENS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HEWLETT PACKARD.

Grenoble, le 14 AOUT 2013

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour
 Grenoble le : 14 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
 le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



PRÉFET DE L'ISÈRE

Annexe 1

Tableau de classement des activités
 Société Hewlett Packard à Eybens (38320)

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
Rubriques « installations classées »			
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	2 tours aéroréfrigérantes 1 TAR : 2070 kW 1 TAR : 1214 kW Soit 3284 kW au total	A
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 - Emploi dans des équipements clos en exploitation - Equipements frigorifiques ou climatiques	R134A = 1896 kg R407C = 29 kg R410A = 122,5 kg soit un total de 2047,5 kg	DC
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<u>Liquides de catégorie B :</u> alcool et solvants divers : 10 litres <u>Liquides de catégorie C :</u> 1 cuve aérienne de fioul double enveloppe avec détecteur de fuite de 8 m ³ 1 cuve enterrée de fioul de 8 m ³ 3 cuves aériennes de fioul double enveloppe avec détecteur de fuite de 30 m ³ chacune soit une capacité totale équivalente de 19,93 m³	DC
2910-A-2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, du fioul domestique, ... La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Bâtiment Energie B7:</u> 2 chaudières gaz : 2 x 940 kW 2 groupes électrogènes diesel : 1 x 700 kW et 1 x 280 kW 1 groupe motopompe diesel : 310 kW <u>Bâtiment B1 (Data Center Vizille)</u> 1 groupe électrogène diesel cour caféteria : 280 kW <u>Bâtiment B1 (Data Center Amboise)</u> 3 groupes électrogènes diesel : 3x3474 kW soit un total de 13872 kW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Chargeurs de batterie</u> local bâtiment B1 : 6 kW <u>Onduleurs :</u> local bâtiment B2 : maxi 500 kW local bâtiment B1 : maxi 4*1000 kW local bâtiment B3 : maxi 250 kW + maxi 200 kW local bâtiment B4 : maxi : 2x120 kW + maxi : 2x100 kW soit un total de 5396 kW	D
Rubriques « Loi sur l'eau »			
1.2.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol – 1 pompage en nappe limité à 100 m ³ /h avec rejet en nappe		A
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha (surface totale : 13,51 ha)		A

A = autorisation ; DC = déclaration contrôlée ; D = déclaration